

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



21014203

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

25 JAN. 2021

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0756 583 667

Nom

(en entier) : Editions de l'Avenir Presse

(en abrégé) : EDA Presse

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : A 5004 Namur, route de Hannut 38

Objet de l'acte : ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE (société cessionnaire)**AUGMENTATION DE CAPITAL DU FONDS SOCIAL CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITE**

D'un acte reçu par le Notaire Olivier de Clippele, à Bruxelles, le 08/01/2021, il résulte que:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée "EDITIONS DE L'AVENIR PRESSE", en abrégé « EDA PRESSE », ayant son siège social à 5004 Namur, route de Hannut 38, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le n° 0756.583.667, ci-après dénommée « la Société ».

L'assemblée a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de procéder à une augmentation du fonds social à concurrence de quatre millions cent quatre-vingt-huit mille euros (4.188.000,00 EUR) pour le porter de soixante-deux mille euros à quatre millions deux cent cinquante mille euros par la création de quarante-et-un mille huit cent quatre-vingt actions nouvelles de même nature et qui jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participeront aux bénéfices éventuels à compter de ce jour.

Ayant pris connaissance de l'article 5 :121 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée déclare à l'unanimité se dispenser des rapports visés à cet article, tous les actionnaires étant présents ou représentés, conformément au paragraphe 2 du même article.

L'assemblée constate que la totalité des actions nouvellement créées ont été souscrites, toutes libérées à concurrence de cinquante pourcent, de sorte que la somme de deux millions nonante-quatre mille euros déposée sur le compte susmentionné peut être laissée à la disposition de la Société

Ce montant correspondant à la libération pour moitié des actions ainsi créées pourra être mis immédiatement à la disposition de la société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée reconnaît avoir pris connaissance de l'article 12:103 du Code des sociétés et des associations relatif aux cessions de branche d'activité qui autorise la soumission volontaire d'une cession de branche d'activité au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

Elle confirme pour autant que de besoin la décision des organes d'administration de soumettre la présente cession de branche d'activité au régime organisé par les articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée prend connaissance des documents et rapports suivants :

-Projet de cession de branche d'activité rédigé le 15 octobre 2020 par les organes d'administration de la société anonyme EDITIONS DE L'AVENIR, ayant son siège social à 5004 Namur, Route de Hannut 38, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0404.332.622, appelée ci-après société cédante, et de la société à responsabilité limitée "EDITIONS DE L'AVENIR PRESSE", en abrégé « EDA PRESSE », ayant son siège social à 5004 Namur, route de Hannut 38, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le n° 0756.583.667, appelée ci-après société cessionnaire, relatif à la cession de la branche d'activité « Presse » qui

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

comprend l'ensemble des actifs, passifs, droits, engagements, obligations, et obligations latentes, connus ou inconnus, se rattachant directement ou indirectement, aux activités présentes ou passées de la société cédante en relation avec la branche d'activités ;

Ce projet de cession a été déposé :

-Par la société cédante le 16 octobre 2020 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège division Namur, publié par extrait le 26 octobre 2020 sous la référence 2020-10-26/012606.

-Par la société cessionnaire le 16 octobre 2020 au Greffe du Tribunal de l'Entreprise francophone de Bruxelles, publié par extrait le 23 octobre 2020 sous la référence 2020-10-23/0125809.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée approuve le projet de cession de branche d'activité tel que rédigé le 15 octobre 2020 et déposé et publié comme dit ci-avant et confirme ainsi son accord sur l'opération par laquelle la société cédante cède la Branche d'activité « Presse » à la société cessionnaire aux conditions qui ont été établies dans la convention de cession de branche d'activité en date du 17 juillet 2020, dont question ci-après.

L'assemblée est suspendue.

La société cédante « Editions de l'Avenir », représentée par un délégué de son Conseil d'administration et la société cessionnaire « Edition de l'Avenir Presse » représentée par un délégué de son Conseil d'administration interviennent pour constater la cession de la branche d'activité « Presse » par la société cédante « Editions de l'Avenir » à la société cessionnaire « Editions de l'Avenir Presse » selon les conditions et modalités reprises dans le projet de cession de branche d'activité et dans la convention de cession de branche d'activité intervenue entre les deux parties le 17 juillet 2020.

Par cette opération, la société cédante cède à la société cessionnaire sa Branche d'activité « Presse » qui comprend l'ensemble des actifs, passifs, droits, engagements, obligations et obligations latentes, connus ou inconnus, se rattachant, directement ou indirectement, aux activités présentes ou passées de la société cédante en relation avec la Branche d'activité.

Description de la Branche d'activité « Presse » :

Actifs et passifs cédés

La branche d'activité cédée comprend notamment les éléments suivants (liste exemplative) :

i. 250.000€ de trésorerie ;

ii. La clientèle ;

iii. Les marques et autres droits intellectuels ;

iv. L'ensemble du personnel ;

v. Les contrats en cours ;

vi. Les litiges ;

vii. Les permis et autorisations ;

viii. Les machines, outils et autres biens meubles ;

ix. Les stocks ;

x. Les archives ;

xi. Les numéros de compte en banque, de téléphone, adresses électroniques, noms de domaine ;

xii. Les passifs, engagements, obligations et obligations latentes, connues ou inconnues ;

xiii. Tous autres droits et obligations hors bilan ;

Actifs et passifs non cédés

Par exception à ce qui précède, les actifs et passifs suivants seront exclus de la cession (liste exhaustive) :

i. Les actifs immobiliers repris sous le code comptable 22 « terrain et constructions » du bilan de la société cédante ;

ii. La dette de la société cédante envers la SA Nethys (RPM 0465.607.720) reprise sous le code comptable 489051 du bilan de la société cédante ;

iii. La trésorerie de la Société cédante reprise sous les codes comptables 50-51-52-53-54-55-56-57-58 dépassant EUR 250.000 ;

iv. La dette d'impôt des sociétés liées à l'exploitation de la branche d'activité cédée par la société cédante en 2020 jusqu'à la date de la réalisation de la cession ;

v. Les droits et obligations de la société cédante résultant de la convention de cession de branche d'activité du 17 juillet 2020 conclue entre autres avec la société cessionnaire ;

vi. Les marques « Proximag », « Lifestyle Proximag », Proxi Shopping », « Proximag » ;

vii. Le compte en banque n°BE78 0910 2240 3086 ;

viii. La police d'assurance ETHIAS n°38.152.477 dans la mesure où elle concerne les actifs immobiliers repris sous le code comptable 22 « terrain et constructions » du bilan de la société cédante ;

ix. Les contrats de bail liés aux actifs immobiliers repris sous le code comptable 22 « terrain et constructions » du bilan de la société cédante

Date à partir de laquelle les actions ou parts attribuées par la société cessionnaire donnent le droit de participer aux bénéfices ainsi que toute modalité relative à ce droit :

Non applicable

Date à partir de laquelle les opérations de la société cédante sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société cessionnaire :

L'ensemble des actifs et passifs cédés composant la Branche d'activité « Presse » décrite ci-avant seront transférés dans leur situation, état, composition, tels qu'ils existeront au 31 décembre 2020 à 24.00 h. (la « Date d'effet »)

La cession de cette branche d'activité prend effet, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2021 à 00.00 heure.

Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la cession :

Néant

Répartition

Par dérogation à l'article 12:97 du Code des sociétés et des associations, en cas d'incertitude quant à la répartition d'un élément du patrimoine actif ou passif entre les sociétés concernées, celui-ci fera bénéfice (en cas d'actif) ou charge (en cas de passif) exclusivement pour la société cessionnaire.

Conditions suspensives

La Société cessionnaire et la Société cédante constatent que les conditions suspensives reprises dans la convention du 17 juillet 2020 ont été réalisées

Rémunération

La cession de la Branche d'activité « Presse » est convenue et acceptée pour un prix dont les modalités sont reprises dans la convention précitée du 17 juillet 2020 et l'avenant de ce jour précité.

L'assemblée générale est reprise.

L'assemblée constate et approuve, pour autant que de besoin, la réalisation effective de la cession de la Branche d'activité « Presse » ainsi que la décision de l'organe d'administration de procéder à l'opération de cession de Branche d'activité « Presse ».

Effet :

La cession de branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à la société cessionnaire des actifs et passifs s'y rattachant sous les réserves exprimées supra.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au Conseil d'administration de la Société, ou à ses délégués ou représentants, aux fins de réaliser, d'exécuter et faire exécuter les résolutions qui précèdent.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confirme la coordination des statuts suite à l'augmentation de capital dont question ci-dessus comme suit :

STATUTS SOCIAUX

TITRE I CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 La société adopte la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « Editions de l'Avenir Presse », en abrégé « EDA Presse ».

Les deux dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

ARTICLE 2 - Le siège social est établi en région wallonne. Le Conseil d'administration peut, par simple décision prise dans le respect de la législation linguistique des différentes Régions et publiée à l'annexe au Moniteur Belge :

- transférer le siège social et établir un ou plusieurs sièges d'exploitation dans tout autre endroit en Belgique,
- établir une ou plusieurs succursales ou agences en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 La société a pour objet pour compte propre, pour compte de tiers ou via des tiers :

-l'exploitation de médias tels la presse, l'audiovisuel, internet et les médias digitaux, ainsi que toute activité d'édition;

- l'exploitation d'activités commerciales, de service et de distribution, sous forme matérielle ou d'e-commerce;
- la production de contenus matériels et immatériels;

-la production, la gestion et la commercialisation de produits publicitaires;

-l'exploitation d'événements de toute nature, tels que sportifs et culturels, de séminaires, de voyages;

-les activités liées directement et indirectement aux exploitations ci-dessus décrites, tels la propriété d'immeubles et meubles, la constitution et la gestion de bases de données, la conclusion de contrats d'auteur;

-les activités de recherche et développement liées aux activités précitées.

La société peut réaliser toutes opérations d'étude, de financement et de mise en valeur de toutes entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières et toutes prises de participation dans ces entreprises,

spécialement les entreprises de presse ou en relation avec des entreprises de presse, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que la gestion du portefeuille créé à cet effet.

Elle pourra, d'une façon générale, faire en Belgique ou à l'étranger, tous actes, transactions, ou opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société pourra aussi s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société. Elle pourra exercer des mandats d'administrateur ou de liquidateur.

ARTICLE 4 La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

TITRE II FONDS SOCIAL

ARTICLE 5 Le fonds social est fixé à quatre millions deux cent cinquante mille euros (4.250.000,00€).

Il est représenté par quarante-deux mille cinq cents (42.500) actions sans désignation de valeur nominale.

Le fonds social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts, avec ou sans émission d'actions. En cas d'émission de nouvelles actions à souscrire en espèces, celles-ci doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du fond social que représentent leurs actions. Toutefois, l'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer ce droit de préférence, en se conformant aux prescriptions de la loi ; cette proposition doit être spécialement annoncée dans la convocation.

ARTICLE 6 - Les actions sont nominatives.

ARTICLE 7 - La société peut émettre des obligations par décision de l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'administration en déterminera les conditions.

ARTICLE 7BIS - Tout associé peut céder tout ou partie de ses actions à une société qui fait et continue à faire partie de son groupe, sous réserve d'une clause de rétrocession automatique valable sortissant de plein droit ses effets en cas de sortie du groupe. Il notifiera au conseil d'administration une copie de la convention de cession.

Toute autre cession ou transmission d'actions, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à agrément par le conseil d'administration. A défaut d'agrément, les alinéas suivants pourront s'appliquer.

Toute autre cession ou transmission d'actions, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou gratuit, est en outre soumise au droit de préemption des actionnaires continuant à faire partie de la société, en proportion de la part du fonds social qu'ils détiennent.

L'actionnaire qui désire vendre ou céder ses actions doit en informer le conseil d'administration, avec indication de l'acquéreur et des actions dont il veut se défaire, ainsi que, s'il s'agit d'une vente, le prix, ou s'il s'agit d'une autre cession entre vifs ou à cause de mort, la valeur estimée des actions, dûment motivée.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, le contenu en est communiqué par recommandé aux autres actionnaires, lesquels disposent alors d'un droit de préemption. Ce droit est exercé, sous peine de caducité, par communication au conseil d'administration, par lettre recommandée, dans les quinze jours après la notification par le conseil d'administration. Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre de titres de l'actionnaire.

Si certains actionnaires n'exercent pas leur droit de préemption ou ne l'exercent que partiellement, le droit de préemption des autres actionnaires augmente en fonction du nombre de titres qu'ils détiennent.

Les actions ne peuvent en aucun cas être divisées et les actions qui n'ont pas été attribuées sur base de la procédure ci dessus, seront attribuées par tirage au sort.

Le prix de préemption sera le prix notifié, sauf à prouver qu'il est fixé de mauvaise foi, ou la valeur estimée notifiée, sauf à demander une estimation à dire d'expert, par un expert désigné de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert désigné par le Président du tribunal de l'entreprise du siège de la société.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai au cours duquel le droit de préemption devait être exercé, le conseil d'administration décide de l'attribution des actions et en informe les parties.

En cas de décès, les héritiers sont tenus de remettre un acte de notoriété au conseil d'administration, dans les deux mois du décès. Le conseil d'administration fera part de la dévolution des actions aux autres actionnaires, pour permettre à ceux-ci d'exercer leur droit préférentiel. Pour la procédure, il y a lieu de se référer à celle décrite ci dessus.

Les actions qui ne seraient pas attribuées conformément au droit de préemption, ne pourront être vendues à l'acquéreur mentionné dans la première lettre adressée au conseil d'administration, que dans les trois mois de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, soit avec l'agrément de l'unanimité des actionnaires possédant la totalité du fond social, déduction faite des droits dont la cession est proposée, soit si ces autres actionnaires n'ont pas trouvé un autre acquéreur agréé par eux, aux mêmes conditions de prix d'achat que pour le droit de préférence.

Article 7TER

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble la majorité des actions de la société se proposeraient de céder tout ou partie de leurs actions de sorte que le cessionnaire acquerrait le contrôle exclusif de la société, cette cession ne sera pas soumise à agrément ni au droit de préemption mais les candidats-cédants notifieront le projet ou le contrat de cession, mentionnant notamment le prix et autres conditions proposées ainsi que l'identité du candidat cessionnaire aux autres actionnaires qui auront le droit, moyennant une notification dans le mois de cette notification à peine de forclusion, de céder tout ou la même partie de leurs actions, au même candidat cessionnaire aux mêmes conditions.

TITRE III ADMINISTRATION CONTROLE

ARTICLE 8 Sauf si la loi impose un nombre supérieur d'administrateurs, la société est administrée par un Conseil collégial composé de deux membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la nouvelle élection.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de cette mission en son nom et pour son compte, conformément à la loi. Le représentant permanent ainsi désigné devra être agréé par l'organe qui a désigné l'administrateur ; en cas de remplacement du représentant permanent, le nouveau représentant permanent devra être provisoirement agréé par le conseil d'administration et, à sa prochaine réunion, par l'assemblée générale ; à défaut, l'administrateur sera réputé démissionnaire.

En outre, si la société accepte des mandats d'administrateur ou de gérant dans d'autres sociétés, elle est tenue de désigner un représentant permanent -personne physique- chargé de l'exécution de ces missions en son nom et pour son compte, dont la nomination est publiée aux annexes au Moniteur belge, conformément à la loi.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

ARTICLE 9 Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, qui porte le titre de président du conseil d'administration ou « président », et qui dispose de plein droit des pleins pouvoirs de gestion journalière.

ARTICLE 10 Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations, qui seront faites au moins cinq jours francs à l'avance, ou en cas d'urgence motivée, dans la convocation et reconnue par la majorité des membres présents, vingt-quatre heures à l'avance, voire, en cas d'extrême urgence motivée dans la convocation et reconnue par la majorité des membres présents, d'heure à heure.

ARTICLE 11 Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la majorité de ses membres étant présente ou représentée, soit en présentiel, soit par un moyen électronique de communication permettant à chacun d'entendre et éventuellement de voir chacun.

Un administrateur peut donner, par écrit, par tout moyen électronique, par fax ou par télégramme, à un autre administrateur, délégation pour le représenter aux réunions du Conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

En outre, pour autant que les décisions à prendre ne doivent pas être constatées par acte notarié et sauf disposition impérative et contraire de la loi, les administrateurs peuvent également voter par correspondance, par fax ou par e-mail au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par le conseil d'administration qui dispose de tous pouvoirs à cet effet, dûment signé par le mandant, et, d'une manière générale, utiliser tout moyen de communication moderne pour autant que leur vote soit précisé par écrit et signé ou, à défaut, qu'il soit suivi dans les plus brefs délais d'un écrit confirmant le vote et dûment signé, et ce en cas d'urgence des décisions à prendre, justifiée par l'intérêt de la société, la présence en personne d'un administrateur étant toujours nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont tenus dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

ARTICLE 11 bis – CONFLITS D'INTERETS.

§1er. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, et que plusieurs administrateurs sont chacun individuellement compétents pour administrer ou représenter la société, l'administrateur en question doit en informer les autres administrateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion de ces autres administrateurs. Les autres administrateurs peuvent prendre la décision ou réaliser l'opération eux-mêmes. Dans ce cas, l'administrateur qui a le conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations des autres administrateurs concernant cette décision ou opération.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

§2. La décision est prise ou l'opération accomplie par l'organe d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs d'un organe d'administration collégial ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, l'organe d'administration peut l'exécuter.

§3. Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et qu'il a un conflit d'intérêts, il soumet la décision ou l'opération à l'assemblée générale.

§4. Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

§5. A moins que l'administrateur unique soit également l'actionnaire unique, les paragraphes 1er à 3 ne sont pas applicables lorsque les décisions ou opérations visées ci-dessus ont été conclues entre sociétés dont l'une

détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenues par une autre société.

De même, les paragraphes 1er à 4 ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

ARTICLE 12 Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale ou au représentant permanent.

ARTICLE 13 Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateurs délégués, qui exercent la gestion journalière séparément ou conjointement, selon les termes de leur délégation, le tout sans préjudice de l'article 9 des présents statuts qui prévoit que le président du conseil d'administration exerce également les pouvoirs de gestion journalière sous sa seule signature.

Toutefois, les mandats d'administrateur ou de gérant confiés à la société ne sont valablement exécutés, en son nom et pour son compte, que par son représentant permanent, comme stipulé à l'article 8 des présents statuts.

Le ou les administrateurs-délégués peuvent, sous leur propre responsabilité, substituer une ou plusieurs personnes dans toute partie de leurs pouvoirs, fixer la rémunération éventuelle de ceux-ci imputable sur les frais généraux.

Le conseil d'administration peut également nommer un directeur général et un ou plusieurs directeurs, dont il détermine les fonctions, les pouvoirs et la rémunération imputable sur les frais généraux.

ARTICLE 14 Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires si l'assemblée le décide ou si la loi l'exige, suivant les conditions prévues par celle-ci.

ARTICLE 15 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par deux administrateurs ou par un administrateur délégué ou par un mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 16 Sauf délégation spéciale du Conseil d'administration, tous actes autres que ceux de gestion journalière et, notamment, les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs au moins ou par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué, qui n'ont à justifier en aucun cas à l'égard des tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration.

Pour le cas où la société n'a désigné qu'un seul administrateur et que cette décision de désigner un administrateur unique a été prise à l'unanimité de tous les actionnaires, l'administrateur unique représentera seul la société, tant dans tous les actes qui sont de la compétence du Conseil d'administration.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 Le conseil d'administration, l'administrateur unique ou le conseil de surveillance si la société en a désigné un, et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour.

La convocation est faite au moins quinze jours avant l'assemblée, sauf si tous les actionnaires décident à l'unanimité d'approuver les points à l'ordre du jour lors de l'assemblée.

L'assemblée générale doit être convoquée dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du fond social le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

L'Assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le quatrième lundi du mois de mai, à 11 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE 18 Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit effectuer le dépôt de ses certificats nominatifs au siège de la société ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

ARTICLE 19 Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, qui ne doit pas être nécessairement un actionnaire de la société.

La procuration donnée pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

En outre, pour autant que l'ordre du jour ne concerne pas une modification des statuts de la société ou nécessitant un acte notarié et sauf disposition impérative et contraire de la loi, les actionnaires peuvent également voter par correspondance, par fax ou par e-mail au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par le conseil d'administration qui dispose de tous pouvoirs à cet effet, dûment signé par le mandant, et, d'une manière générale, utiliser tout moyen de communication moderne pour autant que leur vote soit précisé par écrit et signé ou, à défaut, qu'il soit suivi dans les plus brefs délais d'un écrit confirmant le vote et dûment signé.

Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires. Les personnes mariées, non séparées de biens, peuvent être représentées par leur conjoint.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 20 Toute assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué, ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

L'organe d'administration, représenté par son président, a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

ARTICLE 21 Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des restrictions légales.

ARTICLE 22 Les copies, expéditions ou extraits des procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs, par l'administrateur unique ou un administrateur-délégué.

TITRE V ECRITURES SOCIALES REPARTITIONS

ARTICLE 23 - L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse les inventaires ainsi que les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte des résultats et l'annexe et qui forment un tout, conformément à la loi.

ARTICLE 24 Sur le bénéfice net, après déduction des impôts de l'exercice, il est prélevé :

1^{er} Cinq pour cent pour le fonds de réserve prévu par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du fonds social ou si la loi ne l'impose plus.

2^{ème} Le solde est laissé à la disposition de l'assemblée.

Toutefois, le Conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale d'affecter tout ou partie du bénéfice net, après le prélèvement prévu sous le numéro 1^{er}, soit à des reports à nouveau, soit à des fonds de prévision ou de réserve extraordinaire.

Le Conseil d'administration peut distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, en se conformant aux prescriptions légales.

TITRE VI DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 25 Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré des actions.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 26 Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, fondé de pouvoirs ou liquidateur, fait élection de domicile à la dernière adresse qu'il a notifiée au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

VOTE

Toutes les résolutions qui précèdent sont adoptées à l'unanimité des voix.

Pour copie d'extrait analytique conforme, le Notaire Olivier de CLIPPELE

Déposé en même temps :

- Une expédition.
- Deux procurations.
- Statuts.